



SUSPENSION DU DIALOGUE SOCIAL À LA DGFIP

En l'absence annoncée du DG, les OS siégeant au Comité Technique de Réseau ont décidé de ne pas siéger lors de la séance du 4 décembre dernier estimant qu'il s'agissait d'une nouvelle provocation. Cette nouvelle instance faisait suite à leur vote unanime "CONTRE" de tous les points à l'ordre du jour du 27 novembre dernier, journée de grève intersyndicale à la DGFIP.

Les OS ont fait le constat commun que, alors que les suppressions d'emplois se poursuivent et que les crédits budgétaires diminuent, le malaise et le mécontentement des personnels de la DGFIP s'accroissent.

Les résultats de la grève du 27 novembre dernier ont traduit un niveau de conflictualité particulièrement significatif de la DGFIP au sein de la fonction publique d'État, mais aussi un profond malaise des personnels.

Bien que placée dans les discours ministériels comme "au cœur de la République", la DGFIP n'a aujourd'hui dans les faits plus les moyens de fonctionner correctement et d'assurer tout à la fois un service public de qualité et de bonnes conditions de travail.

Les OS de la DGFIP ont donc considéré que les conditions du dialogue social directionnel ne leur permettaient plus de participer aux divers groupes de travail et réunions programmés dans la période.

Seule la participation aux CAP Nationales est maintenue.

Les syndicats ont décidé de s'adresser au DG et au Ministre délégué au Budget pour les rencontrer et clarifier les conditions d'exercice du dialogue social au sein de la DGFIP. Afin de poursuivre l'action, une démarche commune visant à faire remonter l'état des lieux et les doléances des agents sera organisée dans les prochaines semaines sous une dénomination à définir ("États généraux", manifeste ou cahiers de doléances).

Sauf urgence particulière, une nouvelle réunion des Syndicats de la DGFIP est prévue le 20 décembre prochain.

ARTICLE 23 CAPN N°4 DES INSPECTEURS DU 30 NOVEMBRE 2012

L'article 23 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 prévoit notamment qu'un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque le poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige.

À l'issue du mouvement de mutation/promotion des IDIV pour le 1er semestre 2013, huit postes comptables la plupart dans le quart Nord-Est, demeureraient vacants. Ils ont donc été proposés à des inspecteurs ayant au moins atteint le 8ème échelon et ayant effectué au moins 6 ans de services effectifs en catégorie A.

Répartition des inspecteurs ayant postulé :

29 candidatures recensées (dont 1 I6 irrecevable).

Échelon	8	9	10	11	12
Nombre	15	5	5	1	2

Un débat s'est engagé sur l'opportunité d'utiliser l'article 23 pour combler les vacances de postes comptables, certaines OS y étant réticentes et ne l'admettant qu'à titre exceptionnel, contrairement à la position FO DGFIP. En effet on a pu constater à l'observation des mouvements précédents qu'il n'y avait pas de corrélation entre le nombre de postes laissés vacants souvent dans des zones peu attractives géographiquement et le nombre d'inscrits sur le tableau d'avancement.

Prétendre le contraire c'est méconnaître la réalité.

Par ailleurs, les élus en CAPN se sont interrogés sur la nature juridique de l'affectation d'inspecteurs sur des postes comptables dévolus des cadres de grade supérieur.

En effet les Inspecteurs ainsi nommés ne changent pas de grade et devront s'inscrire dans le processus de sélection des IDIV avec notamment l'oral de sélection. Cependant ils bénéficient de l'indice immédiatement supérieur au leur et de tous les avantages, dont le régime indemnitaire, afférent au classement du poste.

La situation est ambiguë, l'administration dit qu'il s'agit de mutations mais elle ne considère pas les affectations comme de simples mutations à équivalence de grade puisque dans l'appel à candidatures elle précise, qu'au-delà de l'ancienneté administrative, l'avis du directeur local ainsi que le dossier professionnel du candidat seront soumis à examen. S'il s'agissait d'une simple mutation cet avis ne serait pas nécessaire.

Pour FO, confier la gestion d'un poste comptable dévolu à un grade supérieur ne peut se faire sur le seul critère de l'ancienneté administrative. L'examen des dossiers tel que l'administration le définit rentre bien dans le même processus que celui de la sélection au grade d'IDIV en ce qu'il concerne deux des trois piliers de cette sélection.

Par contre FO dénonce la hiérarchisation entre les modes d'accès au grade d'Inspecteur et pour l'avenir demande qu'il ne soit pas fait de différence entre les « origines » concours, liste d'aptitude ou examen professionnel.

Les représentants FO ont permis la rectification d'une erreur. Sans leur intervention un collègue aurait obtenu son troisième choix ; il a obtenu son meilleur choix : le premier. Parce qu'il estime que la mise en œuvre de l'article 23 du statut favorise la gestion de postes comptables moyens par des titulaires plutôt que par des intérimaires ce qui est plus rassurant pour les agents des postes concernés, parce qu'il y va également de l'intérêt du service public auquel le syndicat est très attaché, FO DGFIP a voté POUR ces affectations. Les autres OS ont voté contre.

